



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2026/09

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ACCORDEE A LA SOCIETE BIFROST AGENCY

Mis en ligne le :

21 JAN. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date du 13 janvier 2026 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Nicolas CLASSE, Président, agissant comme représentant de la société BIFROST AGENCY, dont le siège est situé 20 rue des Perrées à Le Castelet (14540), qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée electro qui aura lieu dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2026 dans le bâtiment situé à proximité du complexe sportif PadelShot situé 6 rue des Frères Lumières à Mondeville,
Considérant la demande de dérogation relative à l'horaire de fermeture du débit temporaire de boissons sollicitée jusqu'à 3h00 du matin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BIFROST AGENCY est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons dans le bâtiment situé à proximité du complexe sportif PadelShot situé 6 rue des Frères Lumières à Mondeville à l'occasion d'une soirée electro qui aura lieu dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2026 de 22h00 à 1h00.

La demande de dérogation de fermeture exceptionnelle du débit de boissons temporaire à 3h00 n'est, quant à elle, pas accordée.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société BIFROST AGENCY.

Fait à Mondeville, le 21 JAN. 2026

La Maire,
Hélène BURGAT

